

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 56 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 102, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu la délibération, en date du 5 mai 1930 du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de Meurthe-et-Moselle dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Lunéville—Schirmeck.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 4 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Longuyon—Metz.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 18 et la route nationale n° 52 bis;

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 52 bis et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Metz—Etain.

Route départementale n° 1, entre la limite du département de la Moselle et celle du département de la Meuse.

Itinéraire Nancy—Mirecourt.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 57 et la route départementale n° 3;

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 6 et cette même route;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 3 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Toul—Verdun, par Fresnes-en-Woëvre.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 4 et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Pont-à-Mousson—Saint-Avoid.

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre la route nationale n° 57 et la limite du département de la Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Lunéville—Rambervillers.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 4 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Rambervillers—Blamont.

Route départementale n° 13, entre la limite du département des Vosges et la route nationale n° 59;

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 59 et la route nationale n° 4.

Itinéraire Nancy—Metz, par Noméry.

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 74 et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Briey—Aumetz.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre la route départementale n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 13, embranchement; Chemin d'intérêt commun n° 13, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 proprement dit et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Longwy—Luxembourg.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 52 et la frontière du Grand-Duché-de-Luxembourg.

Itinéraire Toul—Pont-à-Mousson.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route départementale n° 3 et le chemin d'intérêt commun n° 10, embranchement; Chemin d'intérêt commun n° 10, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 proprement dit et la route nationale n° 57.

Itinéraire Saint-Mihiel—Mars-la-Tour.

Chemin d'intérêt commun n° 14, embranchement, entre la limite du département de la Meuse et la route nationale n° 52 bis.

Itinéraire Lunéville—Val-et-Châtillon, par Girey.

Chemin d'intérêt commun n° 20 p., entre la route nationale n° 4 et Val-et-Châtillon,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

G. LEYGUES.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil municipal de Cannes;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Alpes-Maritimes dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Nice—Menton (moyenne Corniche).

Chemin de grande communication n° 37, entre le boulevard de l'Impératrice-de-Russie à Nice et la frontière ouest de la principauté de Monaco.

Itinéraire Cannes—Grasse.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 34, annexe;

Chemin de grande communication n° 34, annexe, entre le chemin de grande communication n° 34 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Nice—Saint-Martin—Vésubie.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 202 et le chemin de grande communication n° 31.

Itinéraire Grasse—Vence

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 209, annexe,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Menton—Sospel.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 204.

Itinéraire Grasse—Draguignan.

Chemin de grande communication n° 34, entre l'annexe de ce même chemin et la limite du département du Var.

Itinéraire Saint-Etienne-de-Tinée—Barcelonnette.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 205 et le Pont-Haut.

Itinéraire Cannes—La Napoule.

Chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Cannes entre le quai Saint-Pierre et le chemin de grande communication n° 9, annexe;

Chemin de grande communication n° 9, annexe, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Cannes et la route nationale n° 7.

Itinéraire Nice—Peira-Cava.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 204 et Peira-Cava.

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Ardennes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930 du conseil général du département des Ardennes;

Vu la délibération en date des 19 avril et 29 septembre 1930 des conseils municipaux de Mézières et de Charleville;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Ardennes dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Rocroi—Philippeville.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 51 et la frontière belge.

Itinéraire Mézières—Charleville—Fumay.

Voie urbaine de Charleville (avenue de Mézières), entre la route nationale n° 51 et le boulevard de la Gare;

Voie urbaine de Charleville (boulevard de la Gare), entre l'avenue de Mézières et la rue Forest;

Voie urbaine de Charleville (rue Forest), entre le boulevard de la Gare et le quai du Sépulcre;

Voie urbaine de Charleville (quai du Sépulcre), entre la rue Forest et le quai du Moulinet;

Voie urbaine de Charleville (quai du Moulinet), entre le quai du Sépulcre et le chemin d'intérêt commun n° 12.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le quai du Moulinet et le chemin d'intérêt commun n° 17;

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et le chemin d'intérêt commun n° 7;

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Rethel—Rocroi.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 46 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Mézières—Laon.

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre la route nationale n° 51 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Mézières—Châlons-sur-Marne.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre la route nationale n° 51 et le chemin d'intérêt commun n° 20;

Chemin d'intérêt commun n° 20, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 20 et le chemin d'intérêt commun n° 8;

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 8 et la route nationale n° 16.

Itinéraire Mézières—Vouziers.

Chemin d'intérêt commun n° 20, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et la route nationale n° 77;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Neufchâtel—Rethel.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 du département de l'Aisne, et le chemin d'intérêt commun n° 30;

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et la route nationale n° 46;

Itinéraire Rethel—Vouziers, par Alligny.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 46, près de Rethel, et cette même route à Vouziers.

Itinéraire Vouziers—Sainte-Menehould.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 46 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Mézières—Givet, par la rive droite de la Meuse.

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et le chemin d'intérêt commun n° 12, embranchement;

Chemin d'intérêt commun n° 12, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 22 et le chemin d'intérêt commun n° 12;

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n° 12 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Mézières—Pussemange.

Voie urbaine de Mézières (rue de la Préfecture) entre la route nationale n° 51 et la place d'Armes;

Voie urbaine de Mézières (place d'Armes) entre la rue de la Préfecture et la route de Theux;

Voie urbaine de Mézières (route de Theux) entre la place d'Armes et le chemin d'intérêt commun n° 3;

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre la route de Theux et le chemin d'intérêt commun n° 22;

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et la frontière belge.

Itinéraire Rethel—Pont-Faverger.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 46 et le chemin d'intérêt commun n° 23;

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin d'intérêt commun n° 23 et la limite du département de la Marne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

## ECOLE DE VIERZON

## Section normale.

1 Gonard (Alexandre).	23 Raffy (Louis).
2 Puech (Henri).	24 Longuet (René).
3 Nattes (Louis).	25 Raymond (Gilbert).
4 Seuge (Jean).	26 Corbeau (Henri).
5 Portheault (Roger).	27 Miserey (André).
6 Blavot (Robert).	28 Carenton (Pierre).
7 Massicot (Noël).	29 Dubayle (Antoine).
8 Tanis (Edmond).	30 Farigoux (Marcel).
9 Michon (Antony).	31 Venangeon (Louis).
10 Perrin (Raymond).	32 Bernard (Edmond).
11 Chauquet (Jean).	33 Laurent (Fernand).
12 Lelongt (André).	34 Viersou (Pierre).
13 Troignon (Lucien).	35 Jouanet (Jean).
14 Desnoux (Léonce).	36 Auclair (Henri).
15 Larroque (Henri).	37 Bartmann (René).
16 Cousin (Paul).	38 Morin (Serge).
17 Jossot (Camille).	39 Gerbal (André).
18 Biron (André).	40 Rabanel (Paul).
19 Voinin (Roland).	41 Gaulon (Jean).
20 Thebault (Mentor).	42 Cocu (Georges).
21 Audren (Simon).	43 Vaysse (René).
22 Prompt (André).	43 Cochois (Emile).

## Section de céramique industrielle.

1 Roinjard (Jean).	3 Marsouin (Camille).
2 Pauliat (Emile).	

## ECOLE DE VOIRON

1 Chambon (Paul).	24 Bottermann (Raymond).
2 Prodon (Raymond).	25 Barnéoud (Henri).
3 Mathon (André).	26 Gros (Jean).
4 Maurin (Louis-Félicien).	27 Petit (Gaston).
5 Grihangne (Roger).	28 Guyon (Albert).
6 Combaz (Albert).	29 Mirailles (Jean).
7 Barrand (Edouard).	30 Combe (Adrien).
8 Buisson (Jean).	31 Chalamel (Robert).
9 Peuzin (Henri).	32 Roux (Ernest).
10 Bonet (René).	33 Sougey (François).
11 Robin (René).	34 Lefèvre (Alfred).
12 Melmoux (Albert).	35 Miard (Louis).
13 Caron (Roger).	36 Mentha-Cousurier (Raymond).
14 Martin (Georges).	37 Chanarin (Marcel).
15 Alex (René).	38 Perraud (Joseph).
16 Thomassaint (Albert).	39 Rognin (René).
17 Davanture (Jean).	40 Saunier (Adrien).
18 Ville (Emile).	41 Musso (Georges).
19 Garin (René).	42 Martin (Roland).
20 Devret (Robert).	43 Dupuis (Marcel).
21 Poncin (Auguste).	44 Benbassat (Benjamin).
22 Astier (Henri).	44 Miège (François).
23 Pinaud (Raymond).	

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école Rachel, 3, rue Quinault, reconnue par l'Etat (section de chimie industrielle) ayant obtenu le diplôme d'aide-chimiste (session de juillet 1932).

M<sup>lles</sup> Vanderstreeck (Lucette).  
de Darassus (Anne-Marie).  
Crétier (Suzanne).  
Buchotte (Colette).  
Aubry (Lucie).  
Kersulec (Marie-Antoinette).  
Heraud (Madeleine).  
Revil (Marie-Suzanne).  
Vallet (Jeanne).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

## Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur  
et du ministre des travaux publics,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du  
16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931  
portant classement dans le réseau des rou-

tes nationales de routes et chemins du dé-  
partement des Alpes-Maritimes;

Vu les délibérations en date des 29 avril  
1931, 30 octobre 1931 et 18 mai 1932 du  
conseil général du département des Alpes-  
Maritimes;

Vu les délibérations en date des 19 juin  
1931 du conseil municipal de Nice, et 2  
juin 1931 du conseil municipal d'Antibes;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931,  
22 janvier et 24 juin 1932 de la commis-  
sion créée par l'article 37 de la loi de  
finances du 30 décembre 1928;

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau  
des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1932, les routes et chemins du dépar-  
tement des Alpes-Maritimes dont la dési-  
gnation suit et qui sont figurés par un  
trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée  
au présent décret:

1<sup>o</sup> Itinéraire Puget-Théniers—Briançonnet.

Chemin de grande communication n° 17,  
entre la route nationale n° 202 et le che-  
min de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n°  
11, entre la route nationale n° 211 et le  
chemin de grande communication n° 17.

2<sup>o</sup> Itinéraire Golfe Juan—Antibes, par le bord de la mer.

Chemin de grande communication n° 8,  
entre la route nationale n° 7 et la place  
Macé à Antibes.

3<sup>o</sup> Itinéraire Saint-Martin-Vésubie—Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Chemin de grande communication n° 31,  
entre la route nationale de Nice à Saint-  
Martin-Vésubie (ancien chemin de grande  
communication n° 29) et la route nationale  
n° 205.

4<sup>o</sup> Itinéraire Sospel—Turini.

Chemin de grande communication n° 22,  
entre la route nationale de Menton à Sos-  
pel (ancien chemin de grande communi-  
cation n° 22) et le chemin de grande com-  
munication n° 24, annexe de Turini.

5<sup>o</sup> Itinéraire Peira-Cava—Turini.

Chemin de grande communication n° 21,  
annexe, entre la route nationale de Nice à  
Peira-Cava (ancien chemin de grande com-  
munication n° 21) et le chemin de grande  
communication n° 22.

6<sup>o</sup> Itinéraire Nice—Menton.

Voie urbaine de Nice (boulevard de l'Im-  
pératrice-de-Russie), entre la route natio-  
nale n° 7 et la place Saluzzo à Nice.

7<sup>o</sup> Itinéraire Antibes—Juan-les-Pins.

Chemin vicinal ordinaire n° 40 de la  
commune d'Antibes, entre la place Macé à  
Antibes et le chemin de grande communi-  
cation n° 8 (itinéraire Golfe-Juan—Anti-  
bes).

8<sup>o</sup> Itinéraire Draguignan—Séranon, par Fayence.

Chemin de grande communication n° 56  
du Var, entre la limite du département du  
Var et la route nationale n° 85.

9<sup>o</sup> Corniche supérieure.

Section de l'ancienne route nationale  
n° 7, Site Corniche supérieure (déclassée).

par décret du 26 décembre 1911), entre la  
route nationale n° 204 et l'extrémité de  
l'annexe de Laghet de cette même route  
nationale n° 204.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et  
le ministre des travaux publics sont char-  
gés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret, qui sera pu-  
blié au *Journal officiel* de la République  
française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

## Fonds de concours.

Par décret en date du 20 septembre  
1932, il est ouvert au ministre des travaux  
publics, sur le budget général de l'exer-  
cice 1931-1932 (Travaux publics), pour  
l'emploi de fonds de concours, un crédit  
de 125.381 fr. 14, se décomposant comme  
suit:

Chapitre 66, 27.410 fr.

Chapitre 80, 14.047 fr. 55.

Chapitre 81, 65.715 fr. 14.

Chapitre 90, 16.670 fr. 50.

Chapitre 91, 1.537 fr. 95.

Par décret en date du 20 septembre  
1932, il est ouvert au ministre des travaux  
publics, sur le budget général de l'exer-  
cice 1932 (Travaux publics), pour l'em-  
ploi de fonds de concours, un crédit de  
451.955 fr., se décomposant comme suit:

Chapitre 66 bis, 171.450 fr.

Chapitre 68, 247.875 fr.

Chapitre 69, 32.000 fr.

Chapitre 95, 630 fr.

## Administration centrale des régions libérées.

Par décret du 20 septembre 1932, pris  
sur le rapport du ministre des tra-  
vaux publics, du ministre de la santé pu-  
blique et du ministre du budget, M. Tron-  
tet (Camille), chef de bureau hors classe  
à l'administration centrale des régions  
libérées, a été incorporé dans les cadres  
des services extérieurs du ministère de la  
santé publique, en vue d'être nommé à  
un emploi de directeur d'un établissement  
national de bienfaisance dans les condi-  
tions fixées par le décret du 31 juillet  
1929.

Par décret du 20 septembre 1932, pris  
sur le rapport du ministre des tra-  
vaux publics, du ministre de la marine  
marchande et du ministre du budget,  
M. Payet (Joseph), sous-chef de bureau  
de 3<sup>e</sup> classe à l'administration centrale des  
régions libérées, a été incorporé dans les  
cadres de l'administration centrale du mi-

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
3°	Employés aux écritures...	6/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J. (sauf amputation des deux membres), D.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4°	Forgerons .....	4/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4°	Ajusteurs .....	4/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4°	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4°	Gardes-lignes .....	4/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4°	Manceuvres .....	3/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire et compter.

(1) Explication des abréviations. — Cr.: crâne; V.: visage; Y.: yeux; O.: oreilles; Th.: thorax; Ab.: abdomen; Og.: organes génitaux; Ba.: bassin; Br.: bras; M.: main; D.: dos et colonne vertébrale; C.: cuisse; J.: jambe; P.: pieds.

II. — Emplois réservés aux veuves de guerre.

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3°	Sténodactylographes .....	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4°	Gardiens de bureau.....	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3°	Aides-comptables .....	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2°	Comptables .....	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissances de la comptabilité commerciale.
3°	Employées aux écritures.....	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.

LISTE DES EMPLOIS	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.
.....	
.....	
.....	

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 6 mai 1932, passé entre le ministre des travaux publics et la société des forges motrices du Refrain.

Paris, le 21 mars 1930.

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,  
Signé: CHARLES GUERNIER.

L'administrateur délégué,  
Signé: ROGER DURAND.

Rectificatif au Journal officiel du 15 octobre 1932, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Ain: page 11073, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « page 10970 », lire: « page 10967 ».

Routes nationales.

39<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « ancien chemin de grande communication n° 29 », lire: « ancien chemin de grande communication n° 49 ».

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 14 octobre 1932, a été agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la sonnerie magnétique, construite par les Ateliers de constructions électriques de Charleroi, représentés par M. Louis Berlier, 48, rue des Faillottes, à Ermont (Seine-et-Oise), et dont les caractéristiques sont définies par la notice et le plan 24170 SI, joints à l'arrêté d'autorisation.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé, et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 kilogr.

Les pièces éprouvées doivent posséder un numéro distinctif. Un certificat de conformité et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis l'un et l'autre par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que pour autant que le jeu au passage de l'axe du marteau de la sonnerie à travers le fond du bâtir, mesuré suivant le rayon, sera inférieur à 0 millimètre 5.

Rectificatif au Journal officiel du 24 septembre 1932: page 10332, 2<sup>e</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route nationale n° 211 et le chemin de grande communication n° 47 », lire: « entre le chemin de grande communication n° 47 et la route nationale n° 41 ».

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Office national du tourisme.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 24 septembre 1919 instituant des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme;

Vu le décret du 4 mai 1920 (art. 54, modifié par les décrets des 23 octobre 1924, 14 mars 1925, 5 août 1927 et 15 mars 1931);

Le conseil d'Etat entendu,

Décèrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 54 du décret susvisé du 4 mai 1920 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 54. — L'office national du tourisme est administré, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un conseil d'administration composé de la façon suivante :

1° Les vice-présidents du conseil supérieur du tourisme;

2° 11 membres de droit, savoir :

Le président de la section des travaux publics au conseil d'Etat.

Le directeur chargé des services de l'office national du tourisme au ministère des travaux publics.

Le directeur chargé des services de la voirie routière au ministère des travaux publics.

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère chargé de l'hygiène.

Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture.

Le directeur des beaux-arts au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur des affaires administratives et techniques au ministère des affaires étrangères.

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des finances, ou, en cas d'empêchement, le sous-directeur désigné par lui.

Le président de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

Le directeur de l'office national du tourisme;

3° Un conseiller d'Etat désigné par le conseil d'Etat;

4° Un inspecteur général des finances;

5° Deux représentants du ministère du commerce et de l'industrie désignés par ce dernier;

6° Un représentant des réseaux de chemins de fer désigné par le ministre des travaux publics;

7° Un représentant des compagnies de navigation maritime désigné par le ministre chargé de la marine marchande.

8° Vingt membres désignés par le ministre des travaux publics en nombre égal parmi les représentants qualifiés des stations hydrominérales ou climatiques et des stations de tourisme siégeant au conseil supérieur du tourisme;

9° Deux représentants qualifiés de l'industrie hôtelière française siégeant au conseil supérieur du tourisme et désignés par le ministre des travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre des travaux publics,  
JUSTIN GODART.

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget,  
MAURICE PALMADE.

### Routes nationales.

Le rectificatif inséré au *Journal officiel* du 19 octobre 1932, page 11179, 1<sup>re</sup> colonne, est annulé et remplacé par le suivant :

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1932 : page 10332, 2<sup>e</sup> colonne, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « entre la route nationale n° 211 et le chemin de grande communication n° 17 », lire : « entre le chemin de grande communication n° 17 et la route nationale n° 211 »; 35<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ancien chemin de grande communication n° 29 », lire : « ancien chemin de grande communication n° 19 ».

### Ligne de transport d'énergie électrique (Manche, Ille-et-Vilaine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1906 (complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925, article 298, et 16 août 1930, articles 188, 189 et 190), sur les distributions d'énergie électrique;

Vu les articles 65 et suivants de la loi du 3 mai 1841;

Vu le règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, rendu pour l'application de ladite loi;

Vu la demande présentée, le 13 novembre 1929, par la compagnie du Bourbonnais, en vue d'obtenir de l'Etat la concession, avec déclaration d'utilité publique, d'une ligne de transport d'énergie électrique de 60.000 volts de Vézins à Rennes, s'étendant sur les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution des articles 11 et 12 de la loi du 15 juin 1906 et dans les formes déterminées pour le règlement d'administration publique du 29 juillet 1927;

Vu les rapports des services de contrôle des distributions d'énergie électrique de l'Ille-et-Vilaine, en date du 21 mars 1931; de la Manche, en date du 1<sup>er</sup> avril 1931;

Vu les avis des préfets de l'Ille-et-Vilaine en date du 25 mars 1931, et de la Manche, en date du 1<sup>er</sup> mai 1931;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle des D. E. E. de Maine-et-Loire centralisateur, en date du 25 juin 1931;

Vu la convention passée le 19 juillet 1932 entre le ministre des travaux publics et la compagnie du Bourbonnais pour la concession de la construction et de l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique de 60.000 volts de Vézins à Rennes, dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche;

Vu le cahier des charges et le plan annexés à cette convention;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 11 mai 1932;

Vu l'avis du ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, en date du 5 avril 1931;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décèrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée le 19 juillet 1932, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et M. l'administrateur délégué de la compagnie du Bourbonnais, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, pour la concession de la construction et de l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique de 60.000 volts, de Vézins (Manche) à Rennes (Ille-et-Vilaine), conformément aux clauses du cahier des charges annexé à cette convention.

La convention, le cahier des charges et le plan de la ligne resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique la concession approuvée en vertu de l'article précédent et comportant l'établissement de la ligne susvisée.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau devront être effectuées dans le délai de deux années à compter de la date d'approbation des projets définitifs.

Art. 3. — Sont déclarés urgents les travaux d'établissement de la ligne faisant l'objet de la concession susvisée.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 10 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEUPS.

Art. 3. — Sont abrogés en tant qu'ils concernent les appareils à pression de gaz :

Les arrêtés de police locaux des 14 et 17 juin et 6 juillet 1896;

Les instructions spéciales du 22 février 1906;

Les ordonnances préfectorales de police des 5 et 8 avril 1916 concernant l'emmagasinage des gaz comprimés ou liquéfiés.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* d'Alsace et de Lorraine.

Fait à Paris, le 21 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des travaux publics,*  
CAMILLE CHAUTEUPS.

### Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur

Vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes pour la modification du tracé de la route nationale 567 entre les p. k. 0.198 à Cannes et 2.939 au carrefour de Rocheville;

Vu notamment le plan général à l'échelle de 1/50.000<sup>e</sup> visé par l'ingénieur en chef le 9 mars 1935;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cannes des 7 février et 7 décembre 1934 par lesquelles cette assemblée a accepté :

a) Le classement dans la voirie urbaine de Cannes de la section délaissée de la route nationale 567;

b) Le classement dans la voirie nationale du boulevard Carnot (voie urbaine de Cannes) pour la partie centrale comprise entre les bordures de trottoirs;

Vu les délibérations du 5 avril 1932 et 30 décembre 1934 du conseil municipal du Cannet acceptant la substitution de tracé envisagé en ce qui concerne ladite commune;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les formes prévues par les ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes du 16 avril 1935;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Grasse du 5 mai 1935;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 22 mai 1935;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes du 18 décembre 1935.

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1842, complété par l'article 2 de la loi du 6 décembre 1897;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 simplifiant la déclaration d'utilité publique en matière de routes nationales;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Cannes la section de la route nationale 567 comprise entre les p. k. 0.198 au pont Carnot et 2.939 au carrefour de Rocheville, au territoire de la commune de Cannes, ladite section étant figurée par un trait vert sur le plan général à l'échelle de 1/50.000<sup>e</sup> en date du 9 mars 1935, qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Sont classés dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale 567, le boulevard Carnot (voie urbaine de Cannes et du Cannet) et le boulevard Paul-Doumer (chemin rural reconnu de la commune du Cannet) figurés par un trait rouge sur le plan susvisé à l'échelle de 1/50.000<sup>e</sup> du 9 mars 1935. Ledit classement ne portant toutefois, en ce qui concerne le boulevard Carnot, que sur la partie centrale large de 13 mètres, comprise entre les trottoirs dudit boulevard, lesquels demeureront dans la voirie urbaine des deux communes intéressées.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des travaux publics,*  
CAMILLE CHAUTEUPS.

### Statut des fonctionnaires attachés au service du contrôle général des chemins de fer.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1935;

Vu les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, modifiés par décrets du 28 mars 1852;

Vu le décret du 25 mai 1926,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines attachés au service du contrôle général des chemins de fer et rétribués sur le chapitre du budget qui supporte les traitements de ces fonctionnaires constituent le corps des inspecteurs généraux du contrôle, commissaires en

chef et commissaires au contrôle :

Quatre inspecteurs généraux.

Six commissaires en chef.

Sept commissaires au contrôle.

Le nombre des inspecteurs au contrôle de 1<sup>re</sup> classe ne peut excéder la moitié de l'effectif des ingénieurs du contrôle, sous réserve que cette disposition n'empêche la promotion de la 1<sup>re</sup> classe à l'inspecteur général du contrôle, grade d'inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines.

Art. 2. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines attachés au service conservent, dans leur situation et leurs droits, leur situation et leurs droits; ils concourent à cet effet avec les autres ingénieurs des ponts et chaussées et des mines dans les conditions prévues par le décret du 25 mai 1926, dont les dispositions leur sont également applicables en ce qui concerne la discipline et les sanctions. Ils ne peuvent être réintégrés dans leur carrière que s'ils ont été chargés d'un emploi au grade qu'ils ont dans le service.

Art. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines qui sont au service du contrôle général des chemins de fer sont, au moment de leur admission, nommés à l'un des grades qui comportent la correspondance :

Inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. — Inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe du contrôle.

Inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. — Inspecteur général du contrôle de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> classe.

Ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées et des mines. — Ingénieur en chef au contrôle de 2<sup>e</sup> classe.

Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. — Ingénieur en chef au contrôle de 2<sup>e</sup> classe.

Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. — Ingénieur en chef au contrôle.

Ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. — Ingénieur ordinaire en chef au contrôle des deux classes inférieures des chemins de fer.

Ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. — Ingénieur au contrôle.

Ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. — Ingénieur au contrôle (dans l'une des classes inférieures seulement).

Un arrêté du ministre des finances, pris dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret, détermine au moment de leur entrée au service les grades, les classes et les traitements des fonctionnaires du contrôle général des chemins de fer. Les correspondances fixées par l'article 2 du présent décret sont tenues de chacune des ingénieurs attachés au service.

Tout fonctionnaire entrant dans le service ne peut débiter à un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son service d'origine; il conserve le bénéfice